

N° 862
SÉNAT

2021-2022

Enregistré à la Présidence du Sénat le 5 août 2022

PROPOSITION DE LOI

*tendant à **dispenser les communes de moins de 500 habitants de l'obligation de recourir à un dispositif totalement dématérialisé pour remplir leurs déclarations sociales nominatives,***

PRÉSENTÉE

Par M. Jean Louis MASSON,
Sénateur

(Envoyée à la commission des affaires sociales, sous réserve de la constitution éventuelle d'une commission spéciale dans les conditions prévues par le Règlement.)

EXPOSÉ DES MOTIFS

Mesdames, Messieurs,

La loi 2018-727 du 10 août 2018, prévoit que les communes doivent mettre en œuvre le dispositif de la déclaration sociale nominative (DSN). Ainsi, les communes, y compris depuis peu les petites communes, qui ont des salariés doivent remplir une DSN selon un processus entièrement dématérialisé se substituant aux déclarations sociales et à la déclaration fiscale de prélèvement à la source.

Toutefois, pour les très petites communes, l'obligation d'avoir un logiciel de paye compatible avec la DSN et la formation corrélative du personnel entraînent des dépenses parfois bien plus supérieures au montant du prélèvement à la source concerné.

Jusqu'à présent, les logiciels existants avaient la possibilité d'effectuer les déclarations manuelles mais dorénavant la procédure est complètement verrouillée avec la complicité des fournisseurs de logiciels lesquels sont très peu nombreux et s'entendent pour exploiter leur quasi-monopole.

La présente proposition de loi tend donc à permettre aux communes de moins de 500 habitants d'accomplir les formalités déclaratives en cause par tout autre moyen que par une DSN obligatoirement dématérialisée.

Proposition de loi tendant à dispenser les communes de moins de 500 habitants de l'obligation de recourir à un dispositif totalement dématérialisé pour remplir leurs déclarations sociales nominatives

Article unique

- ① L'article L. 133-5-3 du code de la sécurité sociale est ainsi modifié :
- ② 1° Au début du premier alinéa du I, sont ajoutés les mots : « Sans préjudice des dispositions du II *bis*, » ;
- ③ 2° Après le II, il est inséré un II *bis* ainsi rédigé :
- ④ « II *bis*. – Les communes de moins de 500 habitants sont autorisées à accomplir les formalités déclaratives mentionnées au II par tout autre moyen que la déclaration sociale nominative. »